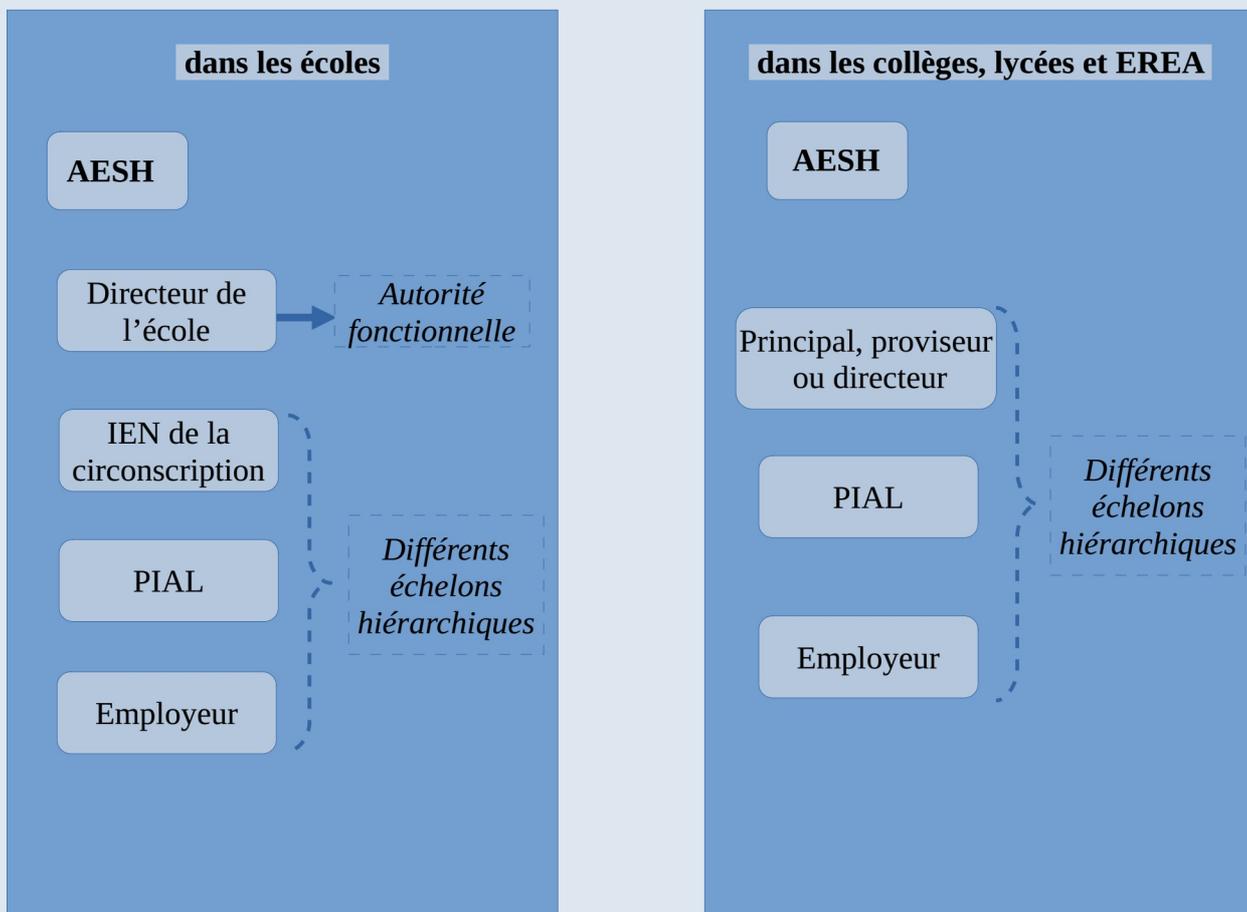


Les AESH sont placés sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service.

Il s'agit du chef d'établissement pour les EPLE et de l'IEN de circonscription pour le 1^{er} degré.

Lorsque l'AESH exerce dans une école, le directeur d'école est à son égard, l'autorité fonctionnelle, quant à la direction et l'organisation de son travail.

Schéma de l'autorité Hiérarchique et fonctionnelle :



L'autorité fonctionnelle est attribuée à une personne en raison de la fonction qu'elle remplit ou qu'elle exerce dans un cadre institutionnel déterminé, permettant ainsi le « bon fonctionnement ».

L'autorité hiérarchique est détenue par la personne qui a « le pouvoir » de nomination, d'évaluation, de notation par exemple.